



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-114/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/08/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Réglementation européenne

Liens :

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DRM DDRI DSM

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **Immédiate**

Résumé :

Diffusion de la circulaire DSS/DACI/2003/286 du 16 juin 2003 relative à l'application de la réglementation pour assurer l'accès aux soins des assurés du régime français de sécurité sociale au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE)

Elle a pour objet de donner la position officielle du Ministère sur les conséquences de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)

Mots clés :

Soins au sein de l'UE-EEE ; jurisprudence CJCE

Pour le Directeur

Cécile BERNARD



CIRCULAIRE : 114/2003

Date : 13/08/2003

Objet : Réglementation européenne

Affaire suivie par Gisèle LOZAHIC ☎ 01.42.79.32.04 - 📠 01.42.79.34.08

**N/Réf : DRM/Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins**

Je vous transmets, ci-joint, la circulaire ministérielle DSS/DACI/2003/286 du 16 juin 2003 relative à l'application de la réglementation pour assurer l'accès aux soins des assurés du régime français de sécurité sociale au sein de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

Elle a pour objet de donner la position officielle du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées sur les conséquences de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

La définition de nouvelles règles européennes n'est pas sans incidence sur les modalités internes de prise en charge des soins de santé.

Il apparaît, en conséquence, que les conditions d'intervention du régime français de sécurité sociale (assurance maladie) doivent être précisées lorsque les assurés demandent à leur caisse d'affiliation le remboursement de soins ambulatoires non urgents exposés dans un autre Etat de l'UE/EEE puisque ceux-ci doivent faire l'objet d'une prise en charge directe par l'Etat d'affiliation.

➤ **ACTES DISPENSES AUX ASSURES SOCIAUX DU REGIME FRANÇAIS**

☞ *tarifs de remboursement - soins ambulatoires - actes de laboratoire*

Concernant les professionnels de santé établis dans un autre Etat membre de l'UE/EEE et dispensant des actes aux assurés sociaux du régime français, la circulaire ministérielle demande que ces actes soient remboursés sur la base des tarifs d'autorité. Je vous rappelle que ces tarifs - qui concernent, en France, les professionnels de santé non conventionnés ou déconventionnés – sont fixés par l'arrêté du 9 mars 1966 (JO du 27 mars 1966). Une actualisation a été réalisée avec l'accord du ministère par documents de transmission CNAMTS des 11 mai 2000 - DDRI n°7/2000 et 15 juin 2000 - DDRI n°8/2000 (Cf. en annexe I – tarifs d'autorité en euros). Cette actualisation concerne également les directeurs de laboratoire pour lesquels il existe donc bien un tarif d'autorité.

Ainsi que le précise le ministère, il s'agit là d'une position transitoire dans l'attente d'un dispositif- en cours de réflexion - permettant de concilier les principes de la libre circulation et les impératifs de régulation financière et de santé publique attachés au système conventionnel français.

☞ *prise en charge des soins hospitaliers*

S'agissant du champ hospitalier, une réflexion particulière va être menée pour intégrer les conventions transfrontalières dans les schémas régionaux de l'organisation sanitaire des régions concernées. Ceci est, d'ailleurs, explicitement prévu dans le projet d'ordonnance portant simplification de l'organisation sanitaire.

De même, une révision des conditions de remboursement des soins exposés à l'étranger en application de l'arrêté du 9 février 1978 est en cours.

Des instructions seront données aux organismes sur les nouvelles modalités de prise en charge dès que ces textes seront applicables.

➤ **REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

Les médicaments et les dispositifs médicaux prescrits ou facturés dans un autre Etat membre, doivent être pris en charge dans les mêmes conditions que ceux prescrits et facturés en France.

Afin d'adapter les pratiques en matière de remboursement des médicaments, des dispositifs médicaux, des actes des professionnels de santé, des analyses de biologie médicale et des soins hospitaliers prescrits et/ou exécutés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la Division des Affaires Communautaires et Internationales du Ministère a mis en place des groupes de travail sur ces différents domaines.

Les questions relatives aux conditions de prise en charge des prescriptions ou actes relevant de ces différents domaines, que ne manquera pas de susciter la présente circulaire devront être adressées suivant leur objet aux correspondants indiqués ci-après :

- ☞ **pour les médicaments :**
Monsieur Christian MARTY (DDRI)
Madame le Docteur Michelle RICATTE (DSM-DPS)
- ☞ **pour les dispositifs médicaux :**
Madame Nadine HOMRIGHAUSEN (DDRI-DM2)
- ☞ **pour les actes des professionnels de santé :**
Madame Marie-José COTE (DDRI-DOS)
- ☞ **pour les soins hospitaliers :**
Monsieur Serge BOYER (DRM-DREAM)

Pour le Directeur
Cécile BERNARD

P.J. Annexe I (tarif d'autorité en euros)
Circulaire DSS/DACI/2003/286 du 16 juin 2003